

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
11/04/89

Origine :
ACCG

MMES et MM les Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Réf. :
ACCG n° 20/89

Plan de classement :
50

Objet :

PAIEMENT DU CAPITAL DECES D'UN RESSORTISSANT ALGERIEN DECEDE EN FRANCE AUX
HERITIERS DU DE CUJUS DEMEURES EN ALGERIE.

La présente circulaire diffuse une lettre du Ministère de la Solidarité, de la Santé et de la Protection Sociale, concernant l'application de l'article 100 de l'arrangement administratif du 28.10.81 annexé à la convention franco-algérienne du 01/10/80. Ce texte prévoit le versement du capital décès d'un ressortissant algérien décédé en France aux héritiers du de cujus demeurés en Algérie.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Mlle FADIER

Téléphone : 42.79.35.86

@

11/04/1989

MMES et MM les Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Origine :
ACCG

N/Réf. : ACCG N° 20/89

Objet : Paiement du capital décès d'un ressortissant algérien décédé en France aux héritiers du de cujus demeurés en Algérie.

L'attention de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie a été appelée par certaines Caisses Primaires, sur l'application de la convention consulaire franco-algérienne du 24/05/74 et de la convention franco-algérienne du 01/10/80.

Par lettre du 21 Mars 1989, le Ministère de la Solidarité, de la Santé et de la Protection Sociale, interrogé, précise que le capital décès d'un ressortissant algérien décédé en France doit être versé aux héritiers du de cujus demeurés en Algérie, en application de l'article 100 de l'arrangement administratif du 28/10/81 annexé à la convention franco-algérienne du 01/10/80, et non au Consul d'Algérie.

Le capital décès ne faisant pas partie de l'actif successoral, n'entre pas dans le champ d'application de la convention consulaire du 24/05/74.

L'Agent Comptable

A. BOUREZ

PJ : *Lettre Ministérielle du 21/03/1989*